



Métropole Aix Marseille Provence

Maître d'ouvrage mandataire :



**RESTRUCTURATION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL SUR LE SITE
DES ARNAVAUX**

13014 MARSEILLE

**MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS LOGISTIQUES D'UN
MARCHE AUX FLEURS, ET DEMOLITION DE BATIMENTS SUR LE MARCHE
D'INTERET NATIONAL DES ARNAVAUX**

Lot n° 6 - SPRINKLAGE

TITULAIRE : AXIMA

MARCHE DE TRAVAUX N°15.45

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

JD

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n°15.45**

ENTRE,

SOLEAM, La SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE, en abrégé « SOLEAM » Société Publique Locale au capital actuel de 5.000.000 € ayant son siège social sis « Immeuble Louvre et Paix », 49 La Canebière, CS 80024 - 13 232 MARSEILLE Cedex 01 -, SIRET n ° 524 460 888 00018 - code APE n ° 711 IZ, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Yves MIAUX, agissant dans le cadre des pouvoirs généraux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2019.

agissant en tant que Mandataire de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE habilité par la délibération n°14/1165 (Marseille Provence Métropole),

Notifié le 1^{er} avril 2014,

Ci-après désigné « SOLEAM » ou « La Personne Responsable du Marché »

d'une part,

ET,

AXIMA CONCEPT, agissant sous le nom commercial « ENGIE AXIMA », société AXIMA CONCEPT au capital de 10 772 190 Euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel Champlain – Faubourg de l'Arche 92930 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 854 800 745, Prise en la personne de son représentant légal

Ci-après désigné « l'entreprise »,

d'autre part.



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION	4
2 EXPOSE DES MOTIFS	4
2-1 <u>RESUME DE LA RECLAMATION DE L'ENTREPRISE</u>	<u>4</u>
2-2 <u>DEMANDE SUPPLEMENTAIRE LIEE A LA MOBILISATION DU PERSONNEL</u>	<u>5</u>
2-3 <u>DEMANDE SUPPLEMENTAIRE POUR SUIVI ADMINISTRATIF</u>	6
3. INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	7
3.1 <u>MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</u>	7
3.2 MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	8
3.3 DESISTEMENT DU RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX DE LA SOCIETE AXIMA.	8
4. EFFETS DE LA TRANSACTION	8
5. PIECES ANNEXES	9



PREAMBULE

En date du 17 juillet 2015, la société SOLEAM, agissant en tant que Mandataire de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE a notifié à l'entreprise COFELY AXIMA aux droits de laquelle vient désormais la société AXIMA CONCEPT un marché de travaux visant la construction de bâtiments logistiques, d'un marché aux fleurs et la démolition de bâtiments dans le cadre de la restructuration du MIN des Arnavaux – Marseille 14^e - lot 6 Sprinklage - pour un montant de 286 100 €.

L'ordre de service n°1 délivré en date 20 juillet 2015 demandait à l'entreprise de démarrer l'exécution de son marché en tranche ferme uniquement. Ce marché forfaitaire est décomposé de la manière suivante :

- Tranche ferme : 286 100 € HT (bâtiments logistiques) soit 343 320 € TTC.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

SOLEAM mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise AXIMA CONCEPT acceptent de régler définitivement le différend portant sur le chiffrage des coûts supplémentaires figurant dans la réclamation présentée le 13/09/2017 puis le 2/10/2017 et 8/01/2018 à la maîtrise d'ouvrage et le 4/10/2017 à la maîtrise d'œuvre CCD.

La procédure contradictoire d'analyse de la réclamation présentée par l'Entreprise, dans le cadre du marché n°15.45 est exposée ci-après.

2 EXPOSE DES MOTIFS

2-1 RESUME DE LA RECLAMATION DE L'ENTREPRISE :

L'article 3 de l'acte d'engagement prévoyait un délai global d'exécution de la tranche ferme de 12 mois pour l'ensemble des lots dont 30 jours au titre de la préparation de chantier avec un impératif de livraison au 30 juin 2016 tous lots confondus afin de respecter les délais de libération de l'emprise pour la réalisation de la rocade L2.

Or, en cours de chantier, la SOLEAM a notifié des prolongations de délai de chantier à la suite à d'imprévus cumulant un total de 3 mois et 14 jours supplémentaires.

La réception des travaux a été reportée du 30 juin 2016 au 14 octobre 2016 et de ce fait la période d'exécution impartie à la société AXIMA CONCEPT pour réaliser ses travaux a été décalée.

Les modifications de planning ne sont pas imputables à l'entreprise car la société AXIMA CONCEPT était dépendant des travaux du lot VRD qui devait effectuer l'ouverture des tranchées et leur rebouchage afin que la société AXIMA CONCEPT puisse poser le réseau enterré.

La désignation de l'entreprise du lot VRD n'a pu intervenir qu'au mai 2016 en raison des retards relatifs à la mise en place de la Métropole et, en conséquence, à l'absence de Commission d'Appel d'Offres permettant de valider le choix de l'entreprise de VRD.

L'entreprise AXIMA CONCEPT a pu réaliser les travaux qu'à partir de fin juillet 2016.

De ce fait, le délai global d'exécution a été allongé de 12 mois à 15 mois et 14 jours, soit une prolongation de la durée du chantier de 3 mois et 14 jours supplémentaires.

Les parties ont échangé par l'intermédiaire du médiateur des marchés publics et ont convenu :

1°) de régler le solde du marché, d'une part,

2°) d'établir un protocole transactionnel concernant les prestations supplémentaires devant être approuvé par la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE d'autre part.

Ainsi, un décompte général définitif a été signé entre les parties le 22 juillet 2020 suivi du règlement du solde du marché d'un montant de 36 312,61 € TTC le 31 juillet 2020.

Le présent protocole a pour objet d'entériner un accord sur l'indemnisation des prestations supplémentaires réalisés par la société AXIMA CONCEPT et d'organiser les modalités de règlement de cette indemnisation.

2-2 DEMANDE COUT SUPPLEMENTAIRE LIEE A LA MOBILISATION DU PERSONNEL :

A - Pour le chargé d'affaires :

Période supplémentaire : 15 semaines

- Période 1^{er} juillet 2016 au 26 août 2016

Nombres d'heures : 8 semaines x 8 heures par semaine pour présence en réunion et suivi chantier

Coût horaire : 90€/h

Coût supplémentaire : 8 semaines x 8h x 90€ = **5 760 €**

Avis SOLEAM :

L'entreprise a repris les travaux fin juillet 2016 et non début juillet donc un total de 4 semaines

4 semaines x 8h x 90 € = **2 880 €**

- Période du 29 août 2016 au 14 octobre 2016

Nombre d'heures : 7 semaines x 8 heures par semaine pour présence en réunion et suivi de chantier

Cout horaire : 90 €/h

Coût supplémentaire : 7 semaines x 8 heures x 90 € = **5 040 €**

- Période supplémentaire de 15 semaines

Frais liés au chargé d'affaires : 15 semaines x 40€ = **600 €**

Total retenu par SOLEAM :

Frais sur 11 semaines : 11 semaines x 40€ = 440 €

TOTAL FRAIS CHARGE D'AFFAIRES DEMANDE PAR AXIMA CONCEPT : 5760 + 5 040 + 600 = 11400€

A - TOTAL frais retenu par le mandataire du Maître d'ouvrage : 2 880 + 5 040 + 440 = 8 360 € HT
--

B - Pour le conducteur de chantier/chef de chantier :

Période 1 juillet 2016 au 29 août 2016

Nombre d'heures : 8 semaines x 8h par semaine pour présence en réunion et suivi de chantier

Coût horaire : 75€/h

Coût supplémentaire : 8 semaines x 8h x 75€ = 4 800 €

Avis SOLEAM :

L'entreprise a repris les travaux fin juillet 2016 et non début juillet donc un total de 4 semaines
4 semaines x 8h x 75 € = 2 400 €

Frais liés aux conducteurs de travaux :

Téléphone, véhicule : 8 semaines x 20€ = 160€ pour AXIMA

Avis SOLEAM :

4 semaines x 20€ = 80 €

**TOTAL FRAIS CONDUCTEUR DE CHANTIER/CHEF DE CHANTIER DEMANDE PAR AXIMA CONCEPT :
4 960,00 € HT**

B - TOTAL frais retenu par le mandataire du Maître d'ouvrage : 2 400 + 80 = 2 480 € HT

2-3 – DEMANDE SUPPLEMENTAIRE POUR SUIVI ADMINISTRATIF

Prolongation du suivi administratif : 1% du montant de la tranche ferme

$305\,976 \times 1\% \times 4/12^e =$

TOTAL réclamation AXIMA CONCEPT pour SUIVI ADMINISTRATIF : 1 320,00 € HT

Donc le calcul est le suivant : $305\,976 \times 1\%/12 \text{ mois} = 254,98 \text{ €/mois}$

Soit pour 4 mois : $254,98 \times 4 \text{ mois} = 1\,019,92 \text{ €}$

Avis SOLEAM :

Prolongation de 3 mois et 14 jours donc 3,5 mois = $254,98\text{€} \times 3,5 \text{ mois} = 892,43 \text{ € HT}$

TOTAL suivi administratif retenu par le mandataire du Maître d'ouvrage : 892,43 € HT

RECAPITULATIF :

COUT HUMAIN : $2\,880 + 5\,040 + 440 + 2\,400 + 80 = 10\,840 \text{ € HT}$

SUIVI ADMINISTRATIF : 892,43 € HT

TOTAL HT = 11 732,43 € HT

TOTAL FRAIS RETENU PAR LE MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE : 11 732,43 € HT
--

Cette réclamation fait donc l'objet d'un différend, entre la SOLEAM et la société AXIMA CONCEPT.

Aussi afin de mettre un terme à un contentieux et tout en permettant une indemnisation raisonnée de la société AXIMA CONCEPT pour des prestations réalisées par elle, et également afin de préserver les deniers publics, les parties se sont alors rapprochées et ont convenu des modalités d'une résolution transactionnelle du litige, par concessions réciproques, sous réserve de l'approbation du présent protocole par la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

3. INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

3.1 MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

A titre transactionnel, les parties signataires conviennent des concessions réciproques concernant les coûts supplémentaires comme explicités dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE LA DEMANDE	DESCRIPTIF DES DEMANDES	MONTANT DEMANDE PAR AXIMA CONCEPT	MONTANT HT VALIDE PAR LE Moe en €	MONTANT HT VALIDE PAR SOLEAM
Coût chargé d'affaires	Période de 15 semaines du 1 ^{er} juillet au 14 octobre 2016	5760 + 5040 = 10 800 €	10 800	2880 + 5 040 = 7 920 € (AXIMA CONCEPT a repris les travaux fin juillet 2016 et non début juillet donc un total de 4 semaines 4 semaines x 8h x 90 € = 2 880 €)
	Frais du chargé d'affaires durant ces 15 semaines	600 €	600 €	440 € Frais sur 11 semaines : 11 semaines x 40€ = 440 €
Frais conducteur de chantier	Période du 1 ^{er} juillet au 14 octobre	4 800 €	4 800 €	2 400 €
	Frais du conducteur de chantier	160 €	160 €	80 €
Suivi Administratif	Suivi pendant 4 mois Corrigé par le maître d'ouvrage à 3,5 mois	1 019,92€	1 019,92€	892,43 €
TOTAL en € HT	17 379,92	17 379,92		11 732,43

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, la SOLEAM, agissant en tant que mandataire de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, et l'Entreprise acceptent de régler le différend au moyen du versement de la somme de + 11 732,43 € HT (14 078,92€ TTC) comme une indemnité transactionnelle au titre des coûts supplémentaires du marché 15.45 lot 6 SPRINKLAGE.

En lettres : Onze mille sept cent trente-deux euros quarante-trois centimes hors taxes, soit quatorze mille soixante-dix-huit Euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises.

Le paiement des coûts supplémentaires d'un montant de 11 732,43 € HT (14 078,92€ TTC) et du solde du Marché s'élevant à la somme de 30 260,51 € HT (36 312,61 € TTC) constitue un règlement ferme et définitif pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

3.2 MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

La SOLEAM s'engage à notifier le présent protocole dans un délai de trente jours à compter de l'approbation par la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE.

Dès réception du protocole approuvé, la société AXIMA CONCEPT s'engage à notifier à la SOLEAM une facture d'un montant de 14 078,92 € TTC correspondant au montant de l'indemnité transactionnelle.

Dès réception de cette facture, la SOLEAM s'engage à procéder au règlement par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'entreprise AXIMA CONCEPT dans un délai maximum de trente jours.

3.3 DESISTEMENT DU RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX DE LA SOCIETE AXIMA

La société AXIMA CONCEPT s'engage à se désister de son recours en plein contentieux à l'encontre de la SOLEAM pendant devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (Dossier n°2003186-3) dans les 15 jours à compter du règlement effectif des sommes dues.

La SOLEAM et la Métropole s'engagent à accepter le désistement.

4. EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°15.45 pour les sujets traités par le présent protocole.
- Cet accord transactionnel est de commune intention des parties, conclu en référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et à l'article 2052 du même code prévoyant que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.
- La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.
- Chacune des Parties garde à sa charge l'ensemble des frais, dépenses et honoraires, qu'elle a personnellement exposés, dans le cadre de la signature du Protocole.
- Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°15.45 lot sprinklage.
- L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours, demandes ou actions contre la SOLEAM agissant en tant que mandataire de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.



5. PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole :

Annexe 1 : Mémoire en réclamation de l'entreprise et ses annexes

Annexe 2 : Décompte Général Définitif du 22/07/2020 réglé par virement par la SOLEAM le 31 juillet 2020

Annexe 2 : courrier du Maître d'œuvre du 4/10/2017 acceptant la réclamation

Fait à Marseille le 23/11/2020.

Pour la SOLEAM
Monsieur Jean-Yves MIAUX
Directeur Général de la SOLEAM
(Signature et cachet)

Pour AXIMA CONCEPT
(signature et cachet)

